

Lyon, le 10 octobre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-048557

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cruas-Meysse  
Electricité de France  
BP 30  
07350 CRUAS**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 5 septembre 2024 sur le thème « Prévention, détection et traitement des irrégularités »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0444
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB ;  
[3] Note de l'ASN aux exploitants des installations nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018, relative à la déclinaison des exigences de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes ;  
[4] Courrier EDF à l'ASN en réponse à la note [3] référencé D309518024064 du 7 août 2018 ;  
[5] Note de l'UNIE concernant l'organisation « irrégularités » référencée D455024003339 du 19 juillet 2024 (anciennement D455022006119 du 19 octobre 2022) ;  
[6] Note locale « organisation de lutte contre les irrégularités au CNPE de Cruas-Meysse » référencée D5180NESQ26539 indice 2 du 26 mars 2024 ;  
[7] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II » et ses corrections du 22 mars 2022 ;  
[8] Courrier EDF du 19 mars 2024 relatif à la stratégie d'action d'EDF contre les irrégularités du 26 février 2024 ;

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysse a eu lieu le 5 septembre 2024 sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) » et son volet Facteur Organisationnel et Humain (FOH).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concerne le thème de la prévention, de la détection et du traitement du risque de fraude et son volet Facteur Organisationnel et Humain (FOH). Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASN sur cette thématique depuis 2018. A cette fin, un courrier spécifique en référence [3] a été transmis aux exploitants des installations nucléaires de base afin de leur rappeler les principales exigences applicables concernant la mise en place de mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS et la participation à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les mesures prises par le CNPE du Cruas-Meyssse pour prévenir le risque de CFS, notamment au regard des dispositions techniques et organisationnelles énoncées dans la note [3]. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés à :

- la mise en œuvre d'une politique dédiée à la prévention du risque de fraudes ;
- le grément d'une équipe chargée de la déclinaison de cette politique auprès des agents EDF et des prestataires intervenant sur le CNPE de Cruas-Meyssse ;
- la formation du personnel EDF concernant le risque de CFS ;
- la surveillance des intervenants extérieurs concernant le risque de CFS ;
- la mise en œuvre des dispositifs organisationnels et techniques permettant de recueillir d'éventuels signalements.

Ils se sont rendus sur des lieux de réalisation de travaux en cours afin de s'entretenir sur le terrain avec les intervenants et ainsi apprécier leur connaissance de la thématique CFS.

Enfin, les inspecteurs ont réalisé des entretiens d'explicitation avec des agents occupant différentes fonctions, également dans le but de connaître en pratique l'organisation et le travail réellement réalisé en lien avec la prévention, la détection et le traitement des CFS.

Les entretiens étant confidentiels et destinés à recueillir des informations qui seront analysées collectivement, au sein de l'ASN, dans le cadre de la campagne d'inspection en cours sur les CFS, ils ne sont pas pris en considération pour l'établissement des demandes et observations de la présente lettre.

Les inspecteurs ont également procédé à des vérifications par sondages de dossiers de suivi des interventions établis par vos prestataires, visant à détecter des irrégularités ou des situations de fraudes potentielles. Les inspecteurs ont notamment vérifié l'entrée effective en zone réglementée des intervenants identifiés dans les dossiers, pour réaliser une activité, un contrôle ou une surveillance à une date donnée.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation du CNPE de Cruas-Meyssse relative à la prévention du risque de CFS est satisfaisante mais ne permet pas de répondre à la totalité des exigences rappelées dans le courrier ASN de 2018 [3]. Les inspecteurs ont notamment relevé plusieurs points nécessitant des améliorations de la part du site du Cruas-Meyssse et sont mentionnés dans les paragraphes suivants, en particulier l'animation du sujet au sein du site pour le retour d'expérience des cas avérés, et la connaissance des dispositifs d'alerte d'EDF et de l'ASN. Dans certains cas, des réponses pourront être apportées par les services centraux d'EDF étant donné le caractère générique de la problématique des CFS.



## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.



## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Partage du retour d'expérience (REX)**

La note de l'UNIE [7], en annexe 4, précise qu'« en cas de suspicion d'irrégularité détectée au sein d'une unité de la DPN, il est nécessaire de collecter au plus tôt les faits, conserver le maximum de preuves (éviter qu'elles ne soient pas exemple supprimées par le responsable présumé de l'irrégularité) les caractériser puis définir le traitement à donner. Enfin, l'unité doit communiquer vers les autres unités de la DPN. Cette communication permet à chaque unité d'appréhender le risque rencontré sur une autre unité et d'évaluer les

*impacts potentiels au sein de sa propre unité. L'analyse est effectuée au moyen de la fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité et diffusée sous 15 jours maximum. »*

Dans la partie « traitement » de cette même annexe, il est précisé qu'« en cas d'absence d'intentionnalité (erreur humaine ponctuelle) ou si le bénéfice pour l'agent est inexistant, voire de « zone grise » (doute permis mais intentionnalité pas évidente à prouver), l'irrégularité peut être classée « non avérée ». L'écart aux règles de qualité est alors traité en signal faible Qualité/CFSI<sup>1</sup> en y associant les actions correctives, préventives et curatives nécessaires et suffisantes. L'analyse des compétences individuelles et collectives, notamment sous l'angle culture sûreté et processus qualité, est alors à analyser.

*NB : la répétitivité de signaux faibles sur une même activité par un ou plusieurs individus peut être le signe d'un défaut d'organisation, de compétences, de culture. Elle peut nécessiter une caractérisation sur les niveaux d'engagement (INSAG4) du management de la sûreté. »*

L'ASN considère qu'il est important que les personnels pouvant être concernés ou témoins de cas de CFS puissent disposer des informations concernant les dispositions prises par les autres sites et les instances nationales d'EDF pour prévenir ou traiter la situation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas d'analyse nationale d'EDF sur les cas avérés ou non avérés, permettant de tirer des enseignements génériques et transverses à l'ensemble du parc, sur lesquels le CNPE du Cruas-Meysses pourrait s'appuyer.

**Demande II.1 : Définir et mettre en œuvre une organisation permettant de tirer profit sur le site du Cruas-Meysses des enseignements génériques et transverses des cas issus de CFS détectés sur le parc.**

#### **Prise en considération des mesures de coercition décidées par d'autres sites**

Le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « le système de management intégré [mis en œuvre par l'exploitant] comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience. »

Lorsque des personnes sont mises en cause dans des situations de CFS avérées, les sanctions prises à leur encontre par leur employeur peuvent aller jusqu'au licenciement. Le site concerné, dans certains cas, interdit l'accès au site, de manière temporaire ou définitive, aux intervenants impliqués.

Toutefois, les mesures d'interdiction d'entrée sur d'autres sites visant une ou plusieurs personnes physiques ayant été impliquées dans des CFS ne sont pas prises en compte. Vos services ont indiqué aux inspecteurs que c'est le niveau de coordination national d'EDF qui devrait émettre de potentielles restrictions d'accès vers toutes les centrales, et qu'interdire l'accès au site à une personne, qui peut avoir été embauchée par une autre société, pose des problèmes juridiques et d'ingérence dans l'organisation des prestataires.

Néanmoins, la connaissance de l'identité des personnes soumises à des restrictions d'accès doit vous permettre de repérer si elles vont intervenir sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses et de mettre en place, si besoin en lien avec l'entreprise l'employant, au minimum des mesures de surveillance adaptées.

**Demande II.2 : Mettre en place des mesures de veille pour détecter si une personne ayant fait l'objet de restrictions d'accès ou de sanctions sur un autre CNPE, à la suite de son implication dans un cas de CFS avéré, va intervenir sur le CNPE du Cruas-Meysses. Le cas échéant, identifier des mesures de surveillance adaptées et informer la division de Lyon de l'ASN des dispositions mises en place en ce sens.**

---

<sup>1</sup> CFSI : Counterfeit, Fraudulent, and Suspect Items

## **Points de contrôle pour la détection des CFSI – Contrôle croisé**

Dans le cadre des actions de détection de CFSI, votre référent « Irrégularités - CFSI » a déclaré aux inspecteurs que la vérification de la concordance entre la réalisation d'une activité par un salarié et sa présence en zone contrôlée par l'extraction des données du système d'information de la radioprotection MICADO n'était effectuée que lors de suspicions pour assurer la confidentialité des données nominatives de dosimétrie régie par le code du travail.

Toutefois, cette mesure est autorisée dans le cadre de la lutte contre la fraude et est précisée dans l'annexe 7 de la note de l'UNIE en référence [5]. Afin de lutter contre l'opportunité de commettre une fraude, il est de bonne pratique d'étendre ces contrôles de manière inopinée et aléatoire.

**Demande II.3 : Prendre en compte l'autorisation d'accéder et d'utiliser de manière inopinée et aléatoire les données du système d'information de la radioprotection MICADO, prévue par la note UNIE [5], dans le cadre de votre lutte contre la fraude.**

## **Points de contrôle pour la détection des CFS – Intégrité des données**

Les inspecteurs ont constaté que les points de contrôle des CFS sont axés presque exclusivement sur le remplissage documentaire : signatures cohérentes, dates valides, justifications en cas de ratures, etc. Peu de contrôles de gestes techniques sont prévus, excepté lorsque les chargés de surveillance disposent de connaissances dans les domaines surveillés. Or, les CFS concernent également la réalisation des travaux comme l'utilisation d'un mauvais métal d'apport pour des soudures, l'utilisation d'un produit ne présentant pas les caractéristiques requises.

Une réflexion devrait être menée, notamment sur la base du REX, afin que les chargés de surveillance puissent réaliser des actions de vérification des gestes techniques sous l'angle de la détection des CFS. Il peut par exemple s'agir de contrôles contradictoires visant à valider des mesures réalisées par des intervenants.

**Demande II.4 : Elargir les points de contrôles croisés des CFS.**

## **Animation et pilotage de la thématique irrégularité**

Le courrier de l'ASN en référence [3] demande aux exploitants « *d'informer systématiquement l'ASN lorsque vous détectez un cas de fraude [...].*

*L'information de l'ASN doit être réalisée en deux temps, sur le même mode que la déclaration des événements significatifs, dont les modalités sont détaillées dans les guides de l'ASN :*

- *une déclaration au plus près de la détection du cas ;*
- *plus tard, par exemple dans les deux mois qui suivent, une analyse des causes et conséquences, réelles et potentielles. Les dispositions ayant permis d'identifier la fraude et les mesures correctives ou complémentaires mises en place par l'exploitant et le sous-traitant responsable de la fraude, suivant les cas, doivent être détaillées. »*

En réalisant par sondage une revue des cas d'irrégularités suspectés ou avérés enregistrés, les inspecteurs ont constaté que plusieurs cas n'avaient pas fait l'objet d'une transmission de l'information à l'ASN.

**Demande II.5 : Vérifier que l'ensemble des cas connus du CNPE ont fait l'objet d'une communication à la division de Lyon de l'ASN et transmettre les cas qui ne l'auraient pas été. Mettre en place une organisation permettant de garantir, dès la détection d'une irrégularité sur votre CNPE, l'information de la division de Lyon de l'ASN.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Dispositifs de recueil des signalements

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a défini le régime juridique général de protection des lanceurs d'alerte, incluant des obligations pour ceux-ci et pour les entreprises.

Dans son courrier de 2018 [3], l'ASN indique qu'elle estime nécessaire que tout exploitant d'INB prévoit « un système de remontée anonyme d'informations, dont l'accès est disponible pour son personnel et celui des intervenants extérieurs. Il le leur fait connaître en leur précisant que ce système ne doit être utilisé qu'en cas de risque pour le déclarant. » Dans ce même courrier, l'ASN informe les exploitants qu'elle met en place un processus de recueil des signalements sur son site internet et leur demande d'en informer le personnel EDF, les sous-traitants et les fournisseurs.

Lors des échanges menés dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que les dispositifs de recueil de signalement d'EDF et de l'ASN n'étaient pas connus des personnels d'EDF, ni des personnels des entreprises extérieures. La plupart des personnes rencontrées ne connaissaient pas l'existence de ces dispositifs. Quelques personnes avaient eu l'information, mais n'étaient pas en mesure de retrouver les indications nécessaires pour transmettre un signalement.

Les inspecteurs notent tout de même la récente mise en place d'un affichage sur les dispositifs d'alerte EDF et ASN à l'entrée des CNPE dont celui du Cruas-Meysse.

**Observation III.1 : Continuer à faire connaître aux personnels d'EDF et aux intervenants extérieurs l'existence et les modalités d'utilisation des dispositifs de recueil des signalements d'EDF et de l'ASN.**

#### Référents CFS chez les prestataires

Les services de la centrale de Cruas-Meysse disposent de référents CFS, facilitant grandement la diffusion des messages et des pratiques. Ce n'est pas le cas chez les prestataires. Les échanges sont réalisés à haut niveau, par exemple lors des réunions de directoires.

**Observation III.2 : La désignation de référents CFS chez les prestataires serait de nature à améliorer la connaissance de la problématique chez les intervenants, qui par ailleurs disposeraient d'un point de contact identifié en cas de besoin.**

#### Regard du site sur les mesures coercitives prises par les prestataires

Sur la base de la discussion sur les cas rencontrés par le site, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'ils prêtent attention à ne pas faire d'ingérence ni à être intrusifs dans le processus de décision faisant suite à une CFS commise par un prestataire, qui appartient à son employeur. Toutefois, dans certains cas, outre la rencontre des directions concernées pour partage de l'instruction, vos services proposent également un appui porté par le responsable politique industrielle. Par ailleurs, vos services évaluent la situation afin que le seul licenciement de la personne ayant commis la CFS n'occulte pas d'autres défaillances organisationnelles qui devraient être corrigées.

**Observation III.3 : Vos services évaluent la situation afin que le seul licenciement de la personne ayant commis la CFS n'occulte pas d'autres défaillances organisationnelles qui devraient être corrigées, ce qui constitue une bonne pratique.**

### **Mise en avant des actions locales**

Vos représentants ont montré aux inspecteurs un ensemble de documents qui ont été développés ou qui abordent en partie la thématique CFS mais qui ne sont pas repris ou référencés dans la note locale « organisation de lutte contre les irrégularités au CNPE de Cruas-Meysse » référencée D5180NESQ26539 indice 2 du 26 mars 2024.

**Observation III.4 : Ces documents pourraient utilement figurer dans la note locale afin de mettre en avant l'ensemble des actions qui sont menées localement tout autant que les actions nationales largement repris dedans.**

### **Points de contrôle pour la détection des CFS – Base 3K**

Dans le cadre des actions de détection de CFSI, lors de la vérification par les inspecteurs de la concordance entre la réalisation d'une activité par un salarié et sa présence en zone contrôlée par l'extraction des données du système 3K, la vérification n'a pas pu être réalisé du fait du temps de conservation des données.

**Observation III.5 : Cette spécification mériterait d'être précisé dans l'annexe 7 de la note de l'UNIE en référence [5] et repris dans la note locale [6] afin de spécifier en fonction de leur besoin les différents procéder que peuvent utiliser vos représentants.**

**Observation III.6 : Afin d'accroître les outils à disposition et lutter plus efficacement contre l'opportunité de commettre une fraude, il est de bonne pratique que d'étendre les contrôles de manières inopinée et aléatoires avec un ensemble d'outils divers et variés.**



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**